

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23/05/2016**

Nbre de conseillers 15

En séance 11

Ont voté 11

L'an deux mille seize et le vingt-trois mai à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents : Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA et Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Michelle CAZABAT.

Etaient absents excusés : Mme Patricia FINANCE, Mm Marc OURMIERES, Bernard BLATCHE, Gilles CHAPILLON.

Mme Sylvie BOREL est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D 2016_18

OBJET : RENOUELEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat unique d'insertion d'agent d'entretien, à 20 heures hebdomadaires annualisées, se termine le 01/06/2016.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de renouveler ce contrat dans le cadre du contrat unique d'insertion, sur les bases proposées par Pôle Emploi, à savoir : pour une période de 6 mois, soit du 02/06/2016 au 01/12/2016, à 20 heures hebdomadaires annualisées, avec une prise en charge de 70%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le renouvellement du contrat unique d'insertion, à 20 heures hebdomadaires annualisées, d'une durée de 6 mois soit du 02/06/2016 au 01/12/2016, avec une prise en charge de 70%.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au renouvellement de cet agent et de signer la convention avec Pôle Emploi ainsi que le contrat de travail de droit privé et rémunéré sur la base du SMIC.
- 3) **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 24/05/2016

Le Maire,

Alain REY



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23/05/2016**

Nbre de conseillers 15

En séance 11

Ont voté 11

L'an deux mille seize et le vingt-trois mai à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents : Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA et Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Michelle CAZABAT.

Etaient absents excusés : Mme Patricia FINANCE, Mm Marc OURMIERES, Bernard BLATCHE, Gilles CHAPILLON.

Mme Sylvie BOREL est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D 2016_19

OBJET : Subvention exceptionnelle sortie en classe découverte pour l'école de Canals

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle de Madame la Directrice de l'école de Canals concernant une sortie en classe découverte.

Monsieur le Maire propose de verser la somme de mille euros (1 000 €).

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention exceptionnelle de mille euros (1 000 €) pour cette sortie en classe découverte.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 24/05/2016

Le Maire,

Alain REY.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23/05/2016**

Nbre de conseillers 15

En séance 11

Ont voté 11

L'an deux mille seize et le vingt-trois mai à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents : Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA et Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Michelle CAZABAT.

Etaient absents excusés : Mme Patricia FINANCE, Mm Marc OURMIERES, Bernard BLATCHE, Gilles CHAPILLON.

Mme Sylvie BOREL est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D 2016_20

OBJET : Transfert de l'actif «Assainissement collectif» au SIEEURG

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'adhésion de la commune de CANALS au SIEEURG pour sa compétence « Assainissement collectif », par arrêté préfectoral n° 82-2016-02-04-006 du 04 février 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2016, les transferts de compétences s'accompagnent automatiquement d'une mise à disposition des équipements nécessaires à leur exercice.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant la consistance, la situation juridique, la valeur comptable des biens. Il donne lecture du procès-verbal ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ci-joint de mise à disposition des immobilisations incorporelles précitées avec Monsieur le Président du SIEEURG ;

- Autorise Madame la Trésorière de la commune à passer les opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 24/05/2016

Le Maire,

Alain REY.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23/05/2016**

Nbre de conseillers **15**
En séance **11**
Ont voté **11**

L'an deux mille seize et le vingt-trois mai à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents : Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA et Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Michelle CAZABAT.

Etaient absents excusés : Mme Patricia FINANCE, Mm Marc OURMIERES, Bernard BLATCHE, Gilles CHAPILLON.

Mme Sylvie BOREL est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D 2016_21

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE CANALS AU SERVICE COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

La commune de CANALS, régie par le Règlement National d'Urbanisme, a bénéficié de cette mise à disposition des services de l'Etat jusqu'à l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2015. Conformément à l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable .

La communauté de communes par délibération en date du 23 juillet 2015 a décidé de proposer à ses communes membres de créer un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme dénommé « SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ».

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens, il s'inscrit pleinement dans la réalisation du schéma de mutualisation entre la communauté de communes et ses communes membres.

Il permet également d'engager un partenariat avec les deux communautés de communes de Garonne Canal et de Garonne Gascogne au travers de la création d'un service unifié pour la coordination du centre instructeur qui sera mutualisé entre les trois EPCI.

Ce service ADS commun mobilisant l'expertise juridique et technique de la communauté de communes a la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

De manière générale, ce service est chargé de l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
- autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire ou une déclaration préalable
- autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire

Monsieur le Maire présente la convention entre la Communauté de communes et ses communes membres. La convention précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les responsabilités du maire, les responsabilités du service instructeur, les modalités d'échanges entre le service ADS et les communes, et diverses dispositions.

La convention précise également que la commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du centre instructeur.

Ainsi le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur et il est également le seul signataire de la décision finale, la création du service commun ADS et la signature de la convention n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se bornant à apporter à la demande du maire l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au service commun mutualisé pour l'application du droit des sols
- de valider la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de communes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte conséquence de la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L.423.15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires,

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu la délibération n°2015.07.23-100 du 23 juillet 2015 de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier créant un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires,
- assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service commun mutualisé pour l'application du droit des sols
- **VALIDE** la convention annexée régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de communes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte conséquence de la présente.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 24/05/2016

Le Maire,

Alain REY.



CONVENTION POUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

*(exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,
Article .L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 du CGCT)*

Entre les soussignés :

-La **Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier**
représentée par sa présidente Marie-Claude NEGRE, dûment habilitée par délibération du 18 avril
2014,

et

-la **commune de CANALS**, représentée par son maire Alain REY,
dûment habilité par délibération du 28 mars 2014,

En application de la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait.

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et les communes de Bessens, Campsas, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Reynies, Varennes et Villebrumier se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier. Le PLU de la commune de Canals étant approuvé le 24 novembre 2015, il convient d'y rajouter la commune de Canals.

L'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes

Vu l'article L 423.15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à confier par convention , l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires,

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires,
- assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, **autorité compétente pour délivrer les actes**, et le service instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier ne saurait être engagée.

La convention a pour objet de définir également les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à **l'exception des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat** (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour travailler en parfaite concordance et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, les mairies disposent d'un module du logiciel d'instruction, en lien direct avec le service urbanisme la communauté de communes et, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

Article 2.1 : Autorisations et actes dont le service urbanisme mutualisé assure l'instruction

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
- autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire ou une déclaration préalable
- autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire

A cet effet, la commune communiquera au service ADS mutualisé une copie de l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (PLU, lotissements, servitudes...)

avant tout commencement d'exécution de la présente convention. Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

Article 2.2 : suivi des chantiers, Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) et contrôle de la conformité des travaux (uniquement dans les cas obligatoires prévus par l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme)

Le demandeur s'engage sur la conformité des travaux.

Les récolements simples sont réalisés par la commune. En application de l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, à la suite du récolement, l'autorité compétente certifie sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

Les dispositions suivantes ne s'appliqueront que dans le cas des autorisations et actes où la procédure de récolement est obligatoire (art. R 462-7 du CU). En sus, elles pourront concerner des dossiers spécifiques (projet en secteurs sensibles : périmètre MH...) ou répondre à des demandes particulières et ponctuelles de la commune.

Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :

- l'organisation et la participation à la visite de récolement (contrôle de conformité), après la réception de la DAACT,
- la transmission au maire d'un projet d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (délivrée sur simple requête du bénéficiaire ou de ses ayants droit sous quinzaine après l'expiration du délai de contestation, par l'autorité compétente -art. R462-10), pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service urbanisme mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).
- En cas de non-conformité, proposition de courrier du Maire demandant au pétitionnaire de déposer une demande modificative, pour régularisation ;
- sur demande du maire : le contrôle du chantier en cours, en cas d'anomalie signalée, et le cas échéant proposition d'un arrêté interruptif de travaux,
- l'assistance du Maire en cas de non-respect de l'arrêté ou de la déclaration,
- l'assistance du Maire en matière d'infractions au droit de l'urbanisme, notamment rédaction des procès-verbaux d'infraction, ...

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

3.1 : phase de dépôt de la demande

- Accueil et information du public.
- Réception des demandes et saisie immédiate sur le logiciel mis à disposition pour transmission dématérialisée au service ADS mutualisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle. Seule la lettre change : **S** pour les dossiers instruits par le centre instructeur Sud.
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.

- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-10 et R423-11).
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux gestionnaires de réseaux, dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme b), et d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Le maire informe le service ADS mutualisé de la date des transmissions précitées.

En application des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l'ABF, ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R. 424-3) et peut en faire copie directe au service instructeur.

La commune fournira en tant que de besoin, le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que la convention et invite le demandeur de se rapprocher du SPANC au titre du conseil et de l'assistance (démarche préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service instructeur peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus approfondie, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

3.2.: phase de l'instruction

- La commune instruit et délivre les certificats d'urbanisme a), article L410-1 a du CU;
- Transmission immédiate des autres dossiers, par tous moyens, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, au service ADS mutualisé pour instruction.

La Commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :

- **CU(b) pré-opérationnel : 2 exemplaires**
- **Déclaration préalable : 2 exemplaires**
- **Permis (PA-PC-PD): 3 exemplaires**

Conformément au Code de l'urbanisme, des dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet.

- Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,
- Transmission de l'avis du Maire (notamment ceux relatifs à la desserte des divers réseaux), dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables).
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie sur demande du service urbanisme mutualisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la **liste des pièces**

manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.

- Réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire + saisie informatique de la date de réception sur le logiciel de gestion des autorisations des sols. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services compétents (service départemental de l'architecture et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France (ABF). La commune informe le service ADS mutualisé de la date de cette transmission.
- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service ADS mutualisé .

3.2 : phase de la décision

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service ADS mutualisé , dans tous les cas par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Simultanément, le maire transmet un exemplaire de sa décision au service-ADS mutualisé avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet (cf. annexe) et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Au titre de la taxe d'aménagement, transmission d'un dossier complet accompagné de la décision au BUF à la MSE de Castelsarrasin (44, rue de la Fraternité).

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;
- enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service ADS mutualisé,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Par ailleurs, le Maire informe le service ADS mutualisé de toutes décisions prises par la commune, concernant l'urbanisme, et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU SERVICE ADS MUTUALISE

Le service ADS mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes.

4.1 Phase de l'instruction : le service ADS mutualisé assure les tâches relatives à :

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service ADS mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande :

- consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)
- examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen technique du dossier ;
- transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- recueil et synthèse des différents avis ;

4.2 Phase de la décision : le service ADS mutualisé assure :

- la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ;
 - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (Cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai)
- la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le service ADS mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service ADS mutualisé agit **sous l'autorité du maire** et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE ADS MUTUALISE ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, service instructeur, consultations).

L'adresse mail du service ADS mutualisé dédiée aux seules autorisations d'urbanisme est la suivante : reseau.ads.sud@info82

La commune a accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service ADS mutualisé devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service ADS mutualisé pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service ADS mutualisé et à la mairie. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service ADS mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service ADS mutualisé transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes.

La commune transmet sans délai au service ADS mutualisé toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le service ADS mutualisé n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service ADS mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service ADS mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service ADS mutualisé, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès au service ADS mutualisé instructeur des autorisations d'urbanisme ne donne pas lieu à rémunération de la prestation entre la Communauté de Communes et la commune. Le service ADS mutualisé est financé sur le Budget Général de la Communauté de Communes. Les modalités de financement du service pourront être automatiquement révisées et actualisées par voie d'avenant.

La commune et le service ADS mutualisé assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service ADS mutualisé (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées,...) sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes,

Les conditions d'accès feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 10- RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service ADS mutualisé est située dans les locaux de la DDT, 2 quai de Verdun à Montauban.

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service ADS mutualisé pourront être localisés dans les locaux de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service ADS mutualisé comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté au conseil communautaire et aux communes.

Les propositions d'adaptations ou de modifications pourront être examinées.

ARTICLE 12- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} juillet 2015**, et concerne toutes les demandes et déclarations déposées en mairie à compter de cette date, et durant toute sa période de validité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par une des parties suite à une délibération motivée de l'organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect des préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 13- LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Labastide St-Pierre, le

La présidente

Marie-Claude NEGRE

le maire de CANALS

Alain REY.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23/05/2016

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille seize et le vingt-trois mai à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents : Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA et Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Michelle CAZABAT.

Etaient absents excusés : Mme Patricia FINANCE, Mm Marc OURMIERES, Bernard BLATCHE, Gilles CHAPILLON.

Mme Sylvie BOREL est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D 2016_22

OBJET : Délégation de l'exercice du DPU au bénéfice de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 avril 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier a délibéré pour instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Canals.

Cette disposition est issue de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014).

Monsieur le Maire fait part de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité à l'EPCI compétent de déléguer ce droit à la collectivité locale.

Monsieur le Maire indique que, par cette même délibération en date du 7 avril 2016, le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du DPU au profit de la commune.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette délégation.

Vu l'article 149 de la loi ALUR publiée le 24 mars 2014,

Vu l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les zones U et AU délimitées selon le périmètre dont le plan figure en annexe du PLU.
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, si besoin est, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir et signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 24/05/2016

Le Maire,

Alain REY.

